

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST LAGER BRESSAC

Séance du : 09.04.2025

Date de la convocation 25.03.2025 Date d'affichage 10.04.2025

DELIBERATION N° 10-2025

Objet de la Délibération : Création d'un Budget Rattaché de production d'énergies renouvelables

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de A. BERNARD

Présents : ASCARI S. / LEOUZON P. / ROUSSON L. / STOFFT N. / VINCENT J. / BARDINE L. / RIOU J.

Excusés : CHEVAT L. / TEILHAS-BALME V. / PELLEGRIN R.

<i>Afférents au Conseil Municipal</i>	<i>En Exercice</i>	<i>Ont pris part à la Délibération</i>
15	13	11

Le Maire indique aux membres présents de l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.2224-32 du CGCT, les communes peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables. Pour ces installations, les collectivités bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Elle précise que l'activité de production et de distribution d'énergie photovoltaïque pour la revendre est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Cette activité de production, lorsque l'énergie est destinée à être revendue totalement à des fournisseurs d'électricité tel qu'EDF, fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget rattaché appliquant la nomenclature M4 (et non M41, le service n'exerçant pas une activité de distribution d'énergie).

La collectivité a alors l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du CGCT, de créer à minima une régie dotée de la seule autonomie financière. Les opérations de cette régie doivent être individualisées dans un budget distinct comprenant son propre compte 515 et appliquant la nomenclature M4 (budget et comptabilité propres indépendants de ceux de la collectivité de rattachement).

Ce budget doit retracer l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à l'activité. Conformément au principe général d'équilibre financier des SPIC, le budget distinct doit s'équilibrer avec la seule redevance perçue auprès des usagers (articles L 2224-1 et 2224-2 du CGCT). Elle pourra ainsi déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service. La collectivité de rattachement ne peut, sauf dérogations, subventionner librement le service et elle ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de cette production d'énergie solaire.

Pour information, les panneaux photovoltaïques, s'ils sont financés par la collectivité et lui appartiennent en propre, doivent être retracés à la section d'investissement de ce budget rattaché, au débit du compte 2153 « Installations à caractère spécifique » et les recettes tirées de la vente seront retracées au crédit du compte 701 « Ventes de produits finis et intermédiaires ».

Au regard de la TVA, la vente d'électricité d'origine photovoltaïque effectuée par la collectivité est soumise de plein droit à la TVA (2ème alinéa de l'article 256 B du code général des impôts – CGI), sous réserve du bénéfice de la franchise en base (article 293 B du CGI) à laquelle elle pourrait prétendre.

Mais, l'imposition à la TVA des livraisons d'énergie permet à la collectivité de déduire et récupérer (totalement ou partiellement si autoconsommation), la TVA grevant les dépenses supportées pour les besoins de cette activité (article 271 du CGI) et notamment sur les investissements.

Au regard de l'impôt sur les sociétés (IS), l'activité de production d'électricité en vue de la vente ne constituant pas un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité (caractère jurisprudentielle de la lucrativité), l'activité de production d'énergie ne peut bénéficier de l'exonération d'IS

prévue à l'article 207 du CGI et sera donc imposable de plein droit à cet impôt (article 206 du CGI).

Le Maire propose la création à compter du 09/04/2025 d'un Budget rattaché « Photovoltaïques – SAINT LAGER BRESSAC » appliquant la nomenclature M4 sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de la création à compter du 09/04/2025 d'un Budget rattaché « Photovoltaïques – SAINT LAGER BRESSAC » appliquant la nomenclature M4 sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

PRECISE que ledit budget sera assujéti de plein droit à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. La commune devra opter à la TVA pour le régime du réel normal avec un dépôt trimestriel des déclarations de TVA.

Le régime réel simplifié sera retenu pour l'impôt sur les sociétés pour des raisons de simplification déclaratives et le premier exercice comptable sera clos au 31 décembre de l'année de création.

DONNE pouvoir au Maire, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire,**

